

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 25 mai 2020 à 18 h 00**

Membres en exercice : 15
Membres présents : 15
Votants : 15

- **INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL** : La séance a été ouverte sous la présidence de Mr ROCHE Maurice, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions :

COTTA Marcel, FONTANEL Gilbert, FAURE Jean-Paul, MAZA-SANIAL Alexandra, DEVIDAL Laurent, BADAR Sandra, HILAIRE Amandine, MERCHAT Jean-Marc, BERNARD Wilfried, SOUILHOL Aurélie, SOUILHOL Michel, CHAMBERT Christine, CHAUSSINAND Françoise, AUBERT Géraldine, MORIZOT Richard

- **ELECTION DU MAIRE** : Le plus âgé des membres du conseil, Mr COTTA Marcel a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. 2 assesseurs ont été désignés pour la constitution du bureau : Mr DEVIDAL Laurent et Mme AUBERT Géraldine et Mme HILAIRE Amandine (secrétaire).

M. COTTA Marcel ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour après vote à bulletins secrets, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

- **DETERMINATION NOMBRE D'ADJOINTS** : Vu l'article L.2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Mariac est de quinze (15), le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser quatre (4),

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer quatre (4) postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal **DECIDE de créer quatre (4) postes d'adjoints au maire et CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'élection de ces 4 adjoints au maire.**

- **ÉLECTION DES ADJOINTS** :

- Mr FONTANEL Gilbert a été élu 1^{er} adjoint au 1^{er} tour de scrutin à bulletins secrets
- Mr FAURE Jean-Paul a été élu 2^{ème} adjoint au 1^{er} tour de scrutin à bulletins secrets
- Mme MAZA-SANIAL Alexandra a été élue 3^{ème} adjointe au 1^{er} tour de scrutin à bulletins secrets
- Mr DEVIDAL Laurent a été élu 4^{ème} adjoint au 1^{er} tour de scrutin à bulletins secrets

- **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL** : Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet, par ailleurs, aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

- **INDEMNITE DE FONCTION MAIRE ET ADJOINTS** : Le montant des indemnités de fonction accordées au maire et aux adjoints est déterminé dans la limite d'un taux maximal prévu par l'article L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le chiffre de la population à prendre en compte pour le calcul des indemnités est celui de la population totale authentifiée au 1^{er} janvier 2019 soit 592 habitants.

Les adjoints peuvent percevoir une indemnité à condition d'avoir reçu une délégation de fonction du maire par arrêté.

Le conseil municipal après lecture des taux maximal pouvant être attribués pour la commune selon la réglementation (population totale entre 500 et 999 habitants) :

- **DECIDE d'attribuer l'indemnité du maire au taux de 36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique et non au taux maximum de 40,3%**
- **DECIDE d'attribuer l'indemnité aux quatre adjoints au taux de 9,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique et non au taux maximum de 10,7%**
- **DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE** : Afin de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal à l'unanimité **DECIDE, de consentir certaines délégations au maire** afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions. Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Prochaine réunion du conseil municipal le mardi 2 juin 2020.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20 h 40.